

Montréal, le 1 mars 2011

Coalition québécoise sur la problématique du poids
4126, rue Saint-Denis
Bureau 200,
Montréal, Québec
H2W 2M5

POUPART
LECHASSEUR
AVOCATS

Objet : Publicité destinée aux enfants – Loi sur la protection du consommateur

Tel que requis, voici les recommandations que nous vous suggérons dans le dossier mentionné en objet en ce qui a trait aux ajouts suggérés dans les diverses loi sur la protection du consommateur au Canada afin de refléter les dispositions similaires présentement en vigueur au Québec en matière d'interdiction de publicité destinée aux enfants.

1. Pour la province de Terre-Neuve, une telle insertion est cohérente avec l'esprit de la loi présentement en vigueur, le *Consumer Protection and Business Practices Act*, SNL, 2009, c. 31.1. Celle-ci prévoit une section sur les pratiques déloyales de consommation. En effet, dans la partie III, *Unfair Practices*, spécifiquement à l'article 7(1), on y retrouve une panoplie d'interdictions de pratiques de commerce. L'insertion devrait se situer dans ce cadre particulier.

2. Pour la Nouvelle-Écosse, bien que le *Consumer Protection Act*, R.S., c. 92, s.1., contienne à son article 20 des exigences de publicité, celles-ci traitent essentiellement du crédit. Elles ne traitent pas des pratiques de commerce interdites. Notre recommandation serait d'insérer une section entière en matière de publicité destinée aux enfants à la suite de l'article 34 de la loi qui porte sur les pratiques de commerce trompeuses ou déloyales.

3. Pour l'Île-du-Prince-Édouard, le *Consumer Protection Act*, c. C-19 contient à ses articles 14 et 20 des exigences de publicité en matière de crédit seulement. Notre recommandation serait d'insérer une section entière en matière de publicité destinée aux enfants à la suite de l'article 28 de la loi.

4. Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation*, L.N-B. 1978, c. C-18.1 est silencieuse en matière de pratiques commerciales interdites. Notre recommandation serait d'insérer une section entière en matière de publicité destinée aux enfants sous le libellé 28.1 qui traite des dispositions portant sur l'interdiction de pratiques commerciales déloyales ou trompeuses.

5. Pour l'Ontario, la loi en vigueur, *Loi de 2002 sur la Protection du consommateur*, L.O 2002, c. 30, ann. A, interdit à sa Partie III, aux articles 14 et suiv., les pratiques déloyales. Ainsi, des dispositions similaires aux nôtres pourraient être ajoutées à cet endroit, précisément à la suite de l'article 17 intitulé *Interdiction de pratiques déloyales*, plus précisément sous le libellé du paragraphe 17(4) et suiv. Par ailleurs, cette loi prévoit à l'article 13.1, partie II *droits et garanties accordées au consommateur*, une disposition interdisant la publicité de sites illégaux. Donc, on pourrait aussi envisager l'option d'insérer à la suite de l'article 13.1, sous 13.1 (6), des dispositions interdisant la publicité commerciale destinée aux enfants.

6. Au Manitoba, la *Loi sur la protection du consommateur*, C.P.L.M. c. C 200 est également silencieuse quant à la réglementation en matière de pratiques commerciales interdites. Notre recommandation serait d'insérer une section entière en matière de publicité destinée aux enfants par l'ajout d'une partie VII.1 à la suite de la partie VII, *Démarcheurs*.

7. Pour la Saskatchewan, il serait facile d'intégrer au *Consumer Protection Act*, c. C-31, des dispositions similaires à celles que nous avons ici au Québec, puisque cette loi régit déjà l'exercice de pratiques trompeuses ou déloyales à ses articles 5, 6, 7, et 8. Donc, il serait juste, selon nous, de les ajouter à la suite de l'article 5 (d) comme points (e) et suiv.

8. En ce qui a trait à la province de l'Alberta, il serait également simple d'y ajouter des dispositions destinées à interdire la publicité aux enfants puisque le *Fair Trading Act*, R.S.A. 200, c. F-2 prévoit, dans la partie 2, *Unfair and Negative Option Practices*, Division 1, *Unfair Practices*, des dispositions concernant les pratiques commerciales trompeuses ou déloyales. Plus spécifiquement, c'est à l'article 9 qu'on retrouve une disposition en matière de publicité. Ainsi, on pourrait inclure suite à cet article, des dispositions semblables à celles en vigueur au Québec.

9. En Colombie-Britannique, la loi en vigueur, le *Business practices and Consumer Protection Act*, SBC, Chap. 2, régit de manière explicite les pratiques commerciales trompeuses ou déloyales ainsi que la publicité. Effectivement, à la partie 2, *Unfair Practices*, Division 1, *Deceptive Acts or Practices*, on retrouve l'article 6, qui traite particulièrement de la publicité. Ainsi, des dispositions interdisant la publicité commerciale destinée aux enfants pourraient être ajoutées dans cette section de la loi.

10. Au Yukon, la *Loi sur la Protection du Consommateur*, 2002, chap.40, ne traite ni de pratiques commerciales trompeuses ou déloyales ni de publicité. Cette loi traite essentiellement de la vente à tempérament, de frais d'emprunt, de garanties, de la vente au détail, etc. Par conséquent, nous croyons qu'il serait préférable d'envisager d'y ajouter une autre partie portant sur les pratiques commerciales trompeuses ou déloyales qui inclurait des dispositions

interdisant la publicité destinée aux enfants. Cette partie pourrait suivre la partie 7 relative aux dispositions régissant les démarcheurs et s'intituler partie 7.1 – *Deceptive practices*.

11. Finalement, pour les Territoires du Nord-Ouest ainsi que le Nunavut, la *Loi sur la Protection du Consommateur*, R.S.N.W.T., 1988, c. C-17 ne contient aucune disposition sur les pratiques commerciales trompeuses ni sur la publicité. En effet, cette loi parle de frais d'emprunt, de la vente à tempérament, de la vente au détail, de contrat de licence et de démarchage, etc. Dans ce cas, la solution appropriée serait, selon nous, d'insérer une autre partie régissant les pratiques commerciales trompeuses ou déloyales. On pourrait inclure cette nouvelle partie incluant des dispositions sur l'interdiction de publicité aux enfants soit, à la suite de la partie VII, Démarchages et l'appeler VII.1 – *Deceptive practices*, ou soit on la rajoute à la toute fin comme partie XI- *Deceptive practices*.

POUPART
LECHASSEUR
AVOCATS

Me Marc-André LeChasseur

Me Marie-Michèle McDuff

MMM & MAL./mmm